

AVIS ÉCONOMIQUE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

29 août 2011

RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

En vue de favoriser l'allègement de la réglementation et de mieux encadrer le processus réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté des règles de fonctionnement définissant les obligations des ministères et des organismes publics lors de la présentation d'un projet de règlement au Conseil exécutif.

Les exigences énoncées dans l'annexe C du décret 111-2005, traitant des règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, prévoient que tout projet soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire, s'il comporte des effets importants sur les entreprises. Ces effets sont considérés comme importants lorsque la réalisation du projet de règlement est susceptible d'entraîner des coûts de 10 M\$ ou plus (coûts actualisés). Dans le cas de projets qui présentent un impact de plus de 1 M\$, mais de moins de 10 M\$, seule une déclaration d'impact réglementaire est requise. Lorsque l'impact pour les entreprises est inférieur à 1 M\$, un avis économique est suffisant.

Pour ce projet, il n'est pas nécessaire de faire une analyse d'impact réglementaire ni une déclaration d'impact, puisque les coûts assumés par les entreprises ne sont pas considérables. Néanmoins, il est apparu opportun de produire un avis économique afin de bien présenter les effets des modifications réglementaires proposées.

1 INTRODUCTION

Le principal règlement provincial visant la protection des sols et de l'eau en milieu agricole est le Règlement sur les exploitations agricoles (REA). Entré en vigueur en juin 2002, il résulte de la modernisation du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (RRPOA) mis en vigueur en 1997.

Depuis 2002, plusieurs modifications ont été apportées au REA. Notamment, en 2004, les articles 50.1 à 50.3, qui traitent de la capacité de support du milieu aquatique relativement aux activités agricoles, ont été ajoutés et, en 2010, des modifications aux règles concernant le bilan de phosphore ont été apportées.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) souhaite de nouveau apporter des modifications au REA, notamment en vue de faciliter la gestion du bilan de phosphore et d'apporter des changements au calcul des superficies utilisées pour la culture des végétaux. Des ajustements techniques sont également prévus aux annexes VI et VII.

Cet avis économique vise à présenter les impacts économiques qu'auront les nouvelles modifications du REA sur les entreprises.

2 IMPACTS ÉCONOMIQUES

2.1 Rendre obligatoire la transmission électronique du bilan de phosphore

Le REA exige la transmission d'un bilan de phosphore, par les exploitants visés, au plus tard le 15 mai de chaque année. La transmission du bilan de phosphore et ses mises à jour peuvent se faire au format papier ou au format électronique; dans ce dernier cas, une prestation électronique de service (PES) a été conçue.

Une modification du REA est proposée afin de rendre obligatoire, à compter de l'année 2012, le transfert électronique du bilan de phosphore par l'agronome. Il s'agirait du seul mode de transmission accepté. La transmission électronique vise, pour le MDDEP, à éliminer le nombre de documents transmis au format papier, à accélérer la saisie et le traitement des données inscrites au bilan et à réduire les coûts liés au traitement de l'information.

Au cours de 2011, année d'implantation de la mesure, près de 20 000 bilans ont été reçus par le Ministère, dont environ 50 % au format électronique. La PES instaurée permettra une transmission électronique plus efficace. Par exemple, le formulaire en ligne ne pourra être transmis que si tous les champs obligatoires sont remplis; cela évitera de retourner des formulaires incomplets, ce qui est parfois nécessaire lorsqu'ils sont transmis par la poste.

Par ailleurs, la tâche des exploitants agricoles sera simplifiée puisque la responsabilité de la transmission du bilan de phosphore sera dorénavant confiée à l'agronome.

Ainsi, l'obligation de la transmission électronique du bilan de phosphore et de ses mises à jour par un agronome, à compter de 2012, ne devrait pas engendrer d'impacts économiques significatifs pour les exploitants agricoles. Toutefois, cette mesure permettra au gouvernement de réduire les coûts liés à la saisie et au traitement de l'information qui y est contenue.

2.2 Ajouter les arbres de Noël et les arbres fruitiers dans le calcul de la superficie cultivée dans les bassins versants dégradés

Depuis 2004, il est interdit d'augmenter la superficie en culture dans les bassins versants dégradés; cette mesure vise à limiter les apports de phosphore de source agricole dans les cours d'eau. La culture des arbres de Noël n'est actuellement pas considérée dans le calcul de cette superficie, ce qui fait en sorte que les possibilités de remise en culture de ces terres sont limitées aux cultures indiquées au REA (arbres, arbustes et petits fruits). Les arbres fruitiers se retrouvent dans une situation similaire à celle des arbres de Noël.

Le MDDEP propose de modifier le REA dans le but de répondre au souhait des producteurs d'arbres de Noël et d'arbres fruitiers en permettant la remise en culture de leurs terres pour n'importe quel autre type de culture, jusqu'à concurrence de la superficie utilisée pour ces cultures en 2011. En contrepartie, il ne sera pas possible d'augmenter les superficies consacrées à ces cultures dans les bassins versants dégradés.

C'est plus de 1 000 entreprises qui utilisent environ 15 000 hectares pour la culture d'arbres de Noël et d'arbres fruitiers¹. Environ 80 % des superficies cultivées se trouvent dans les régions de l'Estrie, de la Montérégie et de Chaudière-Appalaches², trois régions particulièrement touchées par l'interdiction d'augmenter la superficie des cultures dans les bassins versants dégradés. En effet, l'ensemble des entreprises de ce secteur ne sont pas touchées par les modifications réglementaires; seules les entreprises situées dans les bassins versants dégradés sont concernées. Aucune information ne nous permet de déterminer le nombre de ces entreprises.

Les impacts économiques sont positifs pour ces entreprises puisque ces modifications permettraient d'améliorer leur vocation agricole et d'augmenter leur valeur foncière. Toutefois, rappelons qu'aucune information ne permet d'estimer le nombre d'entreprises situées dans les bassins versants dégradés, lesquelles sont potentiellement touchées par ces modifications.

2.3 Permettre les cultures de rotation pour certaines superficies

Dans les bassins versants dégradés, le REA ne permet pas d'implanter une culture de rotation sur certaines superficies. Des modifications du REA touchant les cultures énumérées à l'article 50.1, soit les arbres (autres que les arbres de Noël et les arbres fruitiers), les arbustes et les petits fruits (bleuets, canneberges, fraises, framboisiers et vignes) sont donc prévues. Ces modifications visent à permettre, à certaines conditions, l'implantation d'une culture de rotation (plantes fourragères ou céréales à paille, à l'exception du maïs) durant une période maximale de 24 mois, entre deux cycles de production.

Au Québec, en 2008, c'est 2 275 entreprises qui cultivaient plus de 30 000 hectares d'autres arbres (arbres excluant les arbres de Noël et les arbres fruitiers), d'arbustes ou de petits fruits (voir le tableau ci-dessous).

¹ Statistique Canada. *Recensement de l'agriculture, Un portrait statistique de l'agriculture, Canada et provinces : années de recensement 1921 à 2006*. <http://www.statcan.gc.ca/pub/95-632-x/2007000/t/4129739-fra.htm>.

Institut de la statistique du Québec. *Production et mise en marché de la pomme, par région pomicole, Québec, récolte 2008*.

http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm_finnc/filr_bioal/culture/pomme/ak112008.htm.

² *Idem* et MAPAQ, Système Flora, données de février 2010.

- Les superficies cultivées pour les autres arbres et arbustes sont principalement situées dans les régions de l’Estrie, de la Montérégie et de Chaudière-Appalaches, trois régions particulièrement touchées par l’interdiction d’augmenter la superficie des cultures dans les bassins versants dégradés.
- Par contre, près de 70 %³ des superficies cultivées pour les petits fruits se trouvent dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, une région peu touchée par cette interdiction.

TABLEAU DES CULTURES : AUTRES ARBRES, ARBUSTES ET PETITS FRUITS (2008)

| | Nombre d’entreprises | Superficie cultivée (ha) |
|----------------------------|----------------------|--------------------------|
| Autres arbres ¹ | 463 | 1 904 |
| Arbustes ¹ | 182 | 341 |
| Petits fruits | 1 630 | 28 924 |
| Total | 2 275 | 31 169 |

(1) Incluant les productions en conteneur (pot) et les productions en champ.

Source : Institut de la statistique du Québec. *Profil sectoriel de l’industrie horticole au Québec*, édition 2009.

Tout comme pour la modification réglementaire précédente touchant les arbres de Noël et les arbres fruitiers, l’ensemble des entreprises de ce secteur ne sont pas touchées par les modifications réglementaires; seules les entreprises situées dans les bassins versants dégradés sont visées. Aucune information ne nous permet de déterminer le nombre d’entreprises concernées.

Cette pratique aura des impacts positifs, tant du point de vue agronomique que du point de vue environnemental. En effet, elle permettra de briser le cycle des maladies ou des ravageurs sur certaines superficies et de diminuer, par conséquent, l’utilisation de pesticides.

³ Institut de la statistique du Québec. *Profil sectoriel de l’industrie horticole au Québec*, édition 2009.

2.4 Procéder à des ajustements aux annexes VI et VII du REA

L'annexe VI du REA est utilisée pour produire le bilan de phosphore annuel d'un lieu d'élevage ou d'épandage, dont l'exploitant a choisi de ne pas caractériser les déjections animales, alors que l'annexe VII sert à déterminer l'assujettissement d'un lieu d'élevage ou d'épandage à certaines exigences réglementaires, telles que la production d'un plan agroenvironnemental de fertilisation ou d'un bilan de phosphore, la détention d'un registre d'épandage, etc.

Actuellement, lorsqu'une catégorie d'animaux est absente de l'annexe VII, la production annuelle de phosphore attribuée par unité animale est de 5 kg P₂O₅. Par l'utilisation de cette valeur, on a tendance à surestimer la production de phosphore annuelle et, conséquemment, à assujettir indûment certains producteurs aux exigences réglementaires.

Afin de faciliter l'application du REA, des ajustements à ces annexes sont proposés. Ces ajustements précisent notamment certaines catégories d'animaux et consistent en l'ajout d'autres catégories. De plus, pour ce qui est de la valeur de 5 kg P₂O₅ par unité animale par année, lorsque la catégorie n'existe pas, une quantité de production annuelle de phosphore par animal a été établie en fonction du poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage. Ceci permettra de corriger des problèmes d'application et donnera de meilleures balises pour des catégories d'animaux qui ne seraient pas indiquées dans l'annexe.

Conséquemment, les modifications apportées aux annexes VI et VII du REA auraient des impacts économiques positifs sur les entreprises visées. Ces entreprises seraient toutefois peu nombreuses.

3 CONCLUSION

Le projet de modification du REA ne devrait pas avoir d'impact économique notable sur les entreprises agricoles, la plupart des modifications proposées étant des assouplissements visant à répondre aux demandes des intervenants du milieu.

Karyne Boutin, économiste
Chargée de projet